

A-579-78

A-579-78

Gurmukh Singh Gill (*Appellant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)Court of Appeal, Pratte, Heald and Le Dain JJ.—
Vancouver, June 12, 1979.

Immigration — Immigration Appeal Board held appellant not entitled to sponsor the admission to Canada of his natural father because the evidence did not show the father to be his legitimate father — Board's decision based on assumption that appellant had to be his father's "son" within the meaning of s. 2(d) of the Immigration Regulations in order to be able to sponsor his father's admission — Whether or not the word "father" in s. 31(1)(d) of the Regulations includes natural father — Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36 as amended, ss. 2(d), 31(1)(d).

APPEAL.

COUNSEL:

Myra R. Elson for appellant.
Alan D. Louie for respondent.

SOLICITORS:

Beck, Robinson & Company, Vancouver, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: This is an appeal from a decision of the Immigration Appeal Board which held, in effect, that the appellant was not entitled to sponsor the admission to Canada of his natural father, Bachan Gill, because the evidence did not show that Bachan Gill was the appellant's legitimate father.

The Board based its decision on the assumption that the appellant, in order to be authorized to sponsor his father's admission, had to be his father's "son" within the meaning of section 2(d) of the *Immigration Regulations, Part I, SOR/62-36*. This was, in our view, an erroneous assumption. Under section 31 of the Regulations, the appellant was entitled to sponsor his father's

Gurmukh Singh Gill (*Appellant*)

c.

^a **Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration** (*Intimé*)Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Le Dain—
Vancouver, le 12 juin 1979.

^b *Immigration — La Commission d'appel de l'immigration a conclu que l'appellant n'avait pas le droit de parrainer l'admission au Canada de son père naturel, les preuves rapportées n'établissant pas qu'il s'agissait de son père légitime — La Commission a fondé sa décision sur le postulat que, pour être à même de parrainer l'admission de son père, l'appelant devait être le «fils» de ce dernier au sens de l'art. 2d) du Règlement sur l'immigration — Il échet d'examiner si le mot «père» de l'art. 31(1)d) du Règlement s'entend également du père naturel — Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36, modifié, art. 2d), 31(1)d).*

^d

APPEL.

AVOCATS:

Myra R. Elson pour l'appellant.
Alan D. Louie pour l'intimé.

^e

PROCUREURS:

Beck, Robinson & Company, Vancouver, pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

^g *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

^h LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'un appel interjeté d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration qui a conclu que l'appellant n'avait pas le droit de parrainer l'admission au Canada de son père naturel, Bachan Gill, au motif que la preuve n'a pas démontré qu'il s'agissait bien du père légitime de l'appellant.

ⁱ La Commission a fondé sa décision sur l'allégation que l'appellant, pour être admis à parrainer l'admission de son père, devait être le «fils» de ce dernier au sens de l'article 2d) du *Règlement sur l'immigration, Partie I, DORS/62-36*. A notre avis, cette allégation est erronée. L'appellant, aux termes de l'article 31 du Règlement a le droit de parrainer l'admission de son père mais sous réserve

admission on the sole condition that he, the appellant, be a "person residing in Canada who [was] a Canadian citizen or a person lawfully admitted to Canada for permanent residence". The Regulations do not contain any definition of the word "father" which must, therefore, be given its normal meaning which includes both natural and legitimate father. If the author of the Regulations had wanted to limit the right of sponsors to the sponsorship of their legitimate parents, he would not have used the words "father and mother" in section 31(1)(d) but, rather, the phrase "lawful father and mother" as he has done in section 2(cf) where the word "orphan" is defined as meaning "a person whose lawful father and mother are both deceased".

It is therefore our view that the word "father" in section 31(1)(d) of the Regulations includes a natural father. For that reason, the appeal will be allowed, the decision of the Board will be set aside and the matter will be referred back for decision on the basis that, under section 31(1)(d) of the *Immigration Regulations, Part I*, the appellant was entitled to sponsor the admission of his natural father.

d'une seule condition, soit celle d'être une «personne qui réside au Canada, [et] qui est un citoyen canadien ou a été légalement admise au Canada aux fins de résidence permanente». La définition du mot «père» ne figure pas dans le Règlement. Il faut donc l'interpréter d'après son sens ordinaire qui désigne, et le père naturel et le père légitime. Si le législateur avait voulu restreindre le droit de certaines personnes de parrainer l'admission de leurs parents légitimes seulement, il n'aurait pas utilisé des mots «père [et] mère» de l'article 31(1)d); il aurait plutôt employé les termes «père et mère légitimes» comme il l'a fait à l'article 2cf) où le mot «orphelin» désigne «une personne dont les père et mère légitimes sont tous deux décédés».

A notre avis, le mot «père» de l'article 31(1)d) du Règlement comprend le père naturel. Pour ces motifs, l'appel est accueilli, la décision de la Commission annulée et l'affaire renvoyée pour décision à partir du principe que l'appellant a le droit, en vertu de l'article 31(1)d) du *Règlement sur l'immigration, Partie I*, de parrainer l'admission de son père naturel.